PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

D/SPR/VJ/1184/2023

Publié sur GÉORISQUES

JOSARC

RD 7 N - La Galiniere
13790 Châteauneuf-le-Rouge

Références : D-UD83-2023-0494
Code AIOT : 0006408759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement JOSARC implanté ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs. L'inspection a été annoncée le 21/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOSARC
- ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006408759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOSARC (BARJANE) est titulaire de l'AP d'autorisation du 27/05/2015 de cet entrepôt comportant 5 cellules.

Une centrale photovoltaïque est présente en toiture depuis 2019.
La société JOSARC loue ses cellules à différentes sociétés :
- Cellule 5 : IRON MOUTAIN (Archivage papier) ;
- Cellule 4 : LIDL pour des produits non alimentaires majoritairement (textiles, électronique...) ;
- Cellules 3 à 1: THALES ALENIA SPACE pour des matériels de l'industrie aérospatiale.

L'exploitant procède a un contrôle annuel de ses locataires afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 20/10/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 1.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Local de charge – Hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	détection	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.11.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.1.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.15.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments contrôlés au jour de l'inspection associés aux documents transmis dans les jours précédents et suivants le contrôle permettent de conclure :
- à la mise en conformité de l'établissement sur 2 points rappelés par l'APMED du 20/10/2022 (vanne de barrage pour les eaux d'extinction, stockages extérieurs) ;
- à l'absence de mise en conformité suite à l'APMED du 20/10/2022 concernant les 3 points suivants : l'état des matières stockées, la mise en conformité de la chaîne de sécurité de la détection hydrogène et le report de la détection incendie des bungalows de stockage.

Globalement, il a été constaté que l'exploitant ne peut fournir un état des matières stockées conforme pour la cellule louée par LIDL car le locataire LIDL ne possède pas d'outils fiables lui permettant de le faire.

De ce fait, il est proposé un arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant de 350 euros par jour calendaire à Monsieur le Préfet du Var dans l'attente de la mise en conformité de l'exploitation de l'entrepôt.

Le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de ces prescriptions est estimé à 32 000 euros par les avantages concurrentiels obtenus. Cette somme lissée sur la période prescrite de mise en conformité par l'arrêté de mise en demeure du 20/10/2022, c'est à dire 90 jours, permet de fixer une astreinte de 350 € par jour calendaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant

réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
L'exploitant JOSARC (société BARJANE) titulaire de l'autorisation loue les cellules de cet entrepôt à 3 exploitants distincts :
- THALES : 3 cellules ;
- LIDL : 1 cellule ;
- IRON MOUNTAIN : 1 cellule ;

Lors de l'inspection du 25/08/2022, l'état des matières stockées a été contrôlé pour l'entrepôt associant celui de chacun des locataires.
L'état des stocks présenté n'était pas complet et ne répondait pas entièrement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et aux besoins d'information de la population.

Cette non-conformité a fait l'objet d'un AP de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var du 20/10/2023 avec un délai de 3 mois :
« Article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en fournissant un état des stocks conforme, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Lors de l'inspection du 20/09/2023, le suivi des stockages et du classement ICPE du site a été présenté par l'exploitant. Celui-ci est réalisé mensuellement par l'exploitant via la transmission des états des matières stockées de chacun des 3 locataires.
En cas d'accident, l'exploitant a organisé la récupération des données et des FDS auprès des locataires, celle-ci est décrite dans son PDI version 2. Il est rappelé à l'exploitant que les données (Etat des matières stockées et FDS) doivent être disponibles en permanence.
Les locataires ont présenté leurs états des matières stockées:

- IRON MOUNTAIN (représentant absent) : le stockage concerne uniquement du papier/carton (archivages). L'état des stocks présente le volume stocké en m^3 en intérieur et en extérieur (volume = 0, le stockage extérieur n'étant pas autorisé - voir le point de contrôle n°2)

- LIDL : les produits stockés sont liés à des offres promotionnelles hebdomadaires qui sont majoritairement des produits non alimentaires (électronique, textile) et ponctuellement des produits alimentaires (inspection du 25/08 : présence de vins).
Le logiciel SSPD a été complété afin de pouvoir obtenir les produits stockés dans cette cellule (antérieurement l'extraction concernait toutes les cellules du site des Arcs : les cellules de l'entrepôt LIDL lot B + la cellule de l'entrepôt lot A JOSARC). Cependant les produits sont listés par référence commerciale et LIDL a présenté un état des matières stockées avec un classement unique sous la rubrique 1510.
Cela n'est pas conforme. À titre d'exemple :
* l'extraction présentée visait plusieurs références de peintures pour une quantité totale de 9,18 tonnes (le classement 1510 n'est pas conforme). Sur le terrain il a été constaté que ces produits n'étaient pas présents (déjà envoyés en livraison au magasin) car cet état est extrait d'une base de facturation ;
* les produits présentant des risques particuliers ne sont pas indiqués.
Par ailleurs, LIDL stocke très régulièrement des produits chlorés dédiés à l'entretien des piscines avant la période estivale.
De plus, l'état des stocks sous forme synthétique n'est pas assez précis: il est indiqué tout type de produits potentiellement présents sans quantités associées.
Les écarts relevés lors de la dernière inspection de 08/2022 ne sont pas soldés.

- THALES : les produits stockés en rack le sont pour des périodes longues. Les produits dangereux sont en transit très courts (à la journée). Les produits sont indiqués par rubrique de la nomencla-

ture et par localisation. Par mail du 15/09/2023, l'exploitant nous a transmis les quantités de matériaux structurels de l'entrepôt (charpente, panneaux photovoltaïques...) qui ont été intégrés à l'état des stocks. Dans son courrier réceptionné le 12/09/2023, la société LIDL s'engage à mettre à jour son logiciel de gestion des matières stockées (nommé SSPD) pour être en conformité avec l'ensemble des prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe II du l'arrêté ministériel du 11/04/2017 pour le 01/03/2024.
Observations : A ce jour, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2022 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 24/08/2022, il a été constaté la présence de stockages extérieurs : environ 150 palettes sur la zone de quai IRON MOUNTAIN. **Cette non-conformité a fait l'objet d'un AP de mise en demeure du 20/10/2022 à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 1 mois :** **"Article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/05/2015, en ne stockant les palettes uniquement dans les zones autorisées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté."** Lors de l'inspection du 20/09/2023, il a été constaté l'absence de stockage extérieur au niveau des quais d'IRON MOUNTAIN.
Observations : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2022 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Local de charge – Hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur Hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :
Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :
Lors de l'inspection du 24/08/2022, il a été constaté des non-conformités sur chacun des locaux de charge des 3 locataires.

Cette non-conformité fait l'objet d'un AP de mise en demeure du 20/10/2022 à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois :
"Article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000, en réalisant le suivi et la maintenance démontrant le fonctionnement des chaînes de sécurité de chacun des locaux de charge (détection hydrogène, coupure des extractions d'air, coupure des charges, déclenchement alarme, porte coupe-feu...) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté."

Lors de l'inspection du 20/09/2023, il a été constaté les points suivants :

- Le local de charge de THALES ne comporte pas de détecteur d'hydrogène. Cette salle est dotée d'une ventilation permanente.
THALES a démontré que la charge est interrompue et qu'une alarme visuelle est déclenchée en cas d'interruption de la ventilation.
Un test concluant à la conformité du dispositif a été effectué lors de l'inspection.

- Le local de charge de LIDL contient un détecteur d'hydrogène. Celui-ci a fait l'objet d'un contrôle par TELEDYNE le 22/02/2023 indiquant le fonctionnement correct des installations mais que les asservissements sont non opérationnels. L'exploitant a fourni la facture de la réparation datant du 14/03/2023 indiquant qu'un test concluant à la conformité de l'asservissement a été réalisé.

- Le local de charge de IRON MOUNTAIN contient un détecteur hydrogène. Celui-ci a fait l'objet d'un contrôle par TELEDYNE le 05/01/2023 indiquant que l'installation fonctionne mais que seul le buzzer de la centrale OLDHAM fonctionne en cas de détection.
Depuis ce contrôle, IRON MOUNTAIN n'a pas fourni les suites apportées à ce problème au propriétaire exploitant JOSARC.

Observations :
La chaîne de sécurité du local de charge de IRON MOUNTAIN n'est pas opérationnelle.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2022 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 **:** détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec centrale, détecteurs, sirènes, asservissement des portes coupe-feu, renvoi d'alarme et de mise en route automatique des pompes situées à l'extérieur. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas une sirène est déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information est transmise par un télé-transmetteur sécurisé à une société de télé-surveillance ou au gardien Et article 7.1.10 : Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Lors de l'inspection du 24/08/2022, il a été constaté que les bungalows dédiés au stockage de matières dangereuses étaient pourvus de détections spécifiques, mais sans report. De plus, il avait été constaté que la porte coupe feu du local de charge de LIDL était endommagée et ne pouvait se fermer que manuellement. Le devis de réparation en date du 22/08/2022 validé par LIDL avait été présenté cependant LIDL n'avait pas prévu de dispositions spécifiques pendant cette période transitoire. **Cette non-conformité fait l'objet d'un AP de mise en demeure du 20/10/2022 à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois :** **"Article 7.1.11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/05/2015, en démontrant du bon fonctionnement et du report de la détection des bungalows de produits dangereux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté."** Lors de l'inspection du 20/09/2023, il a été constaté que le report de la détection des bungalows est en cours de mise en conformité. L'exploitant a fourni un devis validé de la société ACAUPEL daté du 15/09/2023 indiquant les travaux de report de détection par un système filaire au poste de garde. Ces travaux sont programmés en 10/2023. Actuellement lors du déclenchement de l'alarme d'un des bungalows, une alarme sonore et lumineuse est déclenchée. Le locataire THALES déclare que ces bungalows sont peu utilisés ce que confirme l'état des matières stockées et la visite sur site. Concernant la porte coupe-feu (PCF n8) du local de charge de la cellule louée par LIDL. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par mail du 14/09/2023 le rapport de QUALIFEU du 7/07/2023. Ce rapport fait état d'un problème de fermeture complète sur cette même PCF n8. Le locataire LIDL présente le bon d'intervention pour la réparation de la société SCHUBB du 15/09/2023. Un test de fermeture a été réalisé lors de la visite sur site concluant à la fermeture complète de cette porte coupe-feu. Le locataire LIDL indique effectuer un contrôle de cet équipement à une fréquence hebdomadaire. Le dernier contrôle a été réalisé le 11/09/2023.

LIDL s'est engagé à implanter un bouton de test pour déclencher la fermeture afin de réaliser des contrôles valables.
Observations : L'exploitant indique que les travaux de report de la détection des bungalows seront finalisés en 10/2023. Dès réalisation, les éléments probants devront être transmis: bon d'intervention, essai du report... A ce jour, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2022 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 **:** eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront confinées sur le site dans un volume étanche aux produits collectés dont la capacité minimum sera de 1 677 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le site permet ce confinement par sa conception avec notamment une vanne de barrage à fermeture automatique sur le réseau d'assainissement asservie au déclenchement Sprinkler. En cas de sinistre l'exploitant devra en outre pouvoir intervenir à tout moment sur cette vanne de barrage et la mettre en service si nécessaire. Ce volume est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation en cas de sinistre.
Constats : Le confinement du site est effectué par une vanne martelière implantée sur le réseau. Lors de l'inspection du 24/08/2022, il a été indiqué que des tests mensuels étaient réalisés mais non tracés. L'asservissement de la fermeture de la vanne au sprinklage n'était pas testé. **Par l'APMED du 20/10/2022, il a été demandé à l'exploitant les prescriptions suivantes :** **"Article 7.1.11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/05/2015, en démontrant de l'asservissement de la vanne martelière permettant la rétention des eaux d'extinction au déclenchement du sprinklage, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté."** Lors de l'inspection du 20/09/2023, l'exploitant a indiqué que le fonctionnement manuel de la vanne martelière est testé mensuellement. L'asservissement de la vanne au sprinklage est testé annuellement. L'exploitant a fourni le contrôle du 24/08/2023 de la société FOLOGIA qui a procédé au contrôle de la vanne martelière indiquant que celle-ci a été testée avec la société ACAUPEL . Le rapport de contrôle du SSI par la société ACAUPEL du 24/08/2023 valide le test de l'asservissement de la vanne martelière. Ces 2 contrôles concluent à la conformité de l'équipement.

Observations : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2022 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société JOSARC dont le siège social est situé sise La Galinière RD7N 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE
pour les activités d'entrepôt logistique exploitées ZAC des Bréguières sur la commune des ARCS SUR ARGENS

LE PRÉFET DU VAR

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31/12/2010 à la société JOSARC pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune des Arcs sur Argens à l'adresse suivante ZAC des Bréguières;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2022 mettant en demeure la société JOSARC susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en fournissant un état des stocks conforme, dans un délai de 3 mois
- l'article 7.1.11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/05/2015, en démontrant du bon fonctionnement et du report de la détection des bungalows de produits dangereux, dans un délai de 3 mois
- l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000, en réalisant le suivi et la maintenance démontrant le fonctionnement des chaînes de sécurité de chacun des locaux de charge (détection hydrogène, coupure des extractions d'air, coupure des charges, déclenchement alarme, porte coupe-feu…) dans un délai de 3 mois

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du xx/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du xxx/2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du xxx/2023 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal reçu le xxx/2023 ;

CONSIDÉRANT que la société JOSARC a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 20/10/2022, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 20/09/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société JOSARC ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux exigences de l'Arrêté ministériel du 11/04/2017 ;
- constat n°2 : L'exploitant n'a pas mis en place de report de la détection incendie des bungalows extérieurs ;
- constat n°3 : L'exploitant n'a pas mis en place la chaîne de sécurité liée à la détection d'hydrogène du local de charge de la cellule 5.

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société JOSARC du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

CONSIDÉRANT que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à 32 000 euros par les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions : état des matières stockées lacunaire, non respect des obligations de détection incendie et hydrogène ;

CONSIDÉRANT que la société LIDL s'engage par son courrier réceptionné le 12/09/2023, à mettre à jour son logiciel de gestion des matières stockées (nommé SSPD) pour être en conformité avec l'ensemble des prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe II du l'arrêté ministériel du 11/04/2017 pour le 01/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 que les travaux de report de la détection des bungalows seront finalisés en octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société JOSARC, sise sur le territoire de la commune des ARCS SUR ARGENS à l'adresse suivante ZAC des Bréguières est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 350 euros (trois cents cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2022 susvisé.

- Mise en conformité n°1 : État des matières stockées : 330 euros

Il est sursis à exécution de l'astreinte de 330 euros par jour jusqu'au 01/03/2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Mise en conformité n°2 et 3 : Report détection incendie et chaîne de sécurité de la détection hydrogène du local de charge : 20 euros

Il est sursis à exécution de l'astreinte de 20 euros par jour jusqu'au 31/10/2023, Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire des ARCS SUR ARGENS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET